

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC, et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société BHP Pétroleum (Algérie) INC en association avec SONATRACH conclu à Alger le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC ,

Vu le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 accordant un permis de recherche sur les périmètres "Rhourde El-Louh"(Bloc : 401 a), et "Sif-Fatima" (bloc: 402 a), à l'entreprise nationale SONATRACH .

Vu le décret exécutif n° 93-307 du 24 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (Bloc : 401 a), et "Sif-Fatima" (bloc: 402 a), conclu à Alger le 18 septembre 1993 entre SONATRACH d'une part et les sociétés BHP Pétroleum (Algérie) INC, Esso Exploration and Production Ghadames Limited Sun Oil Ghadames (Algérie) Limited, d'autre part.

Vu le décret exécutif n° 95-80 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n°90-206 du 30 juin 1990 sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (Bloc : 401 a), et "Sif-Fatima" (bloc: 402 a) .

Vu le décret exécutif n° 95-153 du 30 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 30 mai 1995 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (bloc: 401 a) et "Sif Fatima" (bloc 402 a), conclu à Alger le 14 février 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et les sociétés BHP Pétroleum (Algérie) INC, Sun Oil Ghadamès Algérie Limited, Anadarko Algéria Company et Esso Exploration and Production Ghadames Limited, d'autre part;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n°3 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (bloc: 401 a) et "Sif Fatima" (bloc 402 a), conclu à Alger le 15 août 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et les sociétés BHP Pétroleum (Algérie) INC, Sun Oil Ghadamès Algérie LTD et Anadarko Algéria Corporation, d'autre part ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (bloc: 401 a) et "Sif Fatima" (bloc 402 a), conclu à Alger le 15 août 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et les sociétés BHP Pétroleum (Algérie) INC, Sun Oil Ghadames Algérie LTD et Anadarko Algéria Corporation d'autre part .

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-481 du 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996 précisant l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'environnement et du développement durable.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 94-465 du 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994 portant création du haut conseil de l'environnement et du développement durable et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'environnement et du développement durable dénommé ci-après "Haut Conseil".